

DECRET N° 64-108 du 28-8-64 portant modification du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger ;

Vu le décret n° 61-64 du 22 juillet 1961 portant modification du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le deuxième alinéa de l'article premier du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le taux de cette indemnité est fixé comme suit :

- Groupe I : 3.500 francs cfa
- Groupe II : 3.000 francs cfa
- Groupe III : 2.600 francs cfa
- Groupe IV : 2.400 francs cfa
- Groupe V : 2.200 francs cfa.

Art. 2 — Le présent décret qui prendra effet du 1^{er} septembre 1964, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 août 1964

N. Grunitzky

Intérim

N° 64-109 du 29-8-64 — Pendant l'absence du Ministre des Finances, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. André Kuévidjen, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Affaires courantes

N° 149-PR du 22-8-64 — Pendant l'absence de M. Firmin Abalo, Ministre de l'Economie Rurale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Ombri Pana, Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique.

Nomination

N° 153-PR-MFEP du 31-8-64 — M. Edoah Amoussou François, directeur adjoint du service de financement des programmes, est nommé ordonnateur-délégué suppléant des budgets F.A.C., US-AID et du compte hors budget FIDES.

Dépôt de médicaments

N° 146-PR-MSP du 14-8-64 — M. Modjinou Kodjo Christian, demeurant à Badou, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Badou (circonscription d'Akposso) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : M. Modjinou Kodjo Christian.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Intégrations

N° 124-D-PR-MDN du 13-8-64 — A compter du 1^{er} août 1964, l'élève mécanicien Nabede Makou Adolphe, en stage à l'école militaire de l'Air Cycle Adapté est intégré dans les Forces Armées Togolaises pour ordre au 1^{er} B.I.T.

A compter de la même date, l'intéressé percevra la solde correspondant à ses grade et échelon à savoir : soldat de 2^e classe pendant la durée légale.

Il percevra en plus jusqu'à la fin décembre 1964, un secours scolaire de 7.500 francs cfa qui lui sera versé à l'adresse suivante :

Nabede Adolphe, Elève Spécialiste Service Accueil 3^e Brigade, — Base Ecole 726 à Nîmes (Gard).

Une indemnité de 6.000 francs cfa sera ajoutée au versement du 1^{er} secours scolaire au titre de frais de trousseau.

N° 130-D-PR-MDN du 27-8-64 — A compter du 14 septembre 1964, les élèves officiers : Lawson Francisco et Sanvee Stéphan, admis à l'Ecole Spéciale Militaire de Saint-Cyr Coetquidan sont intégrés dans les Forces Armées Togolaises, pour ordre au 1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise.

A compter de la même date, ils percevront la solde correspondant à leurs grade et échelon à savoir :

Lawson Francisco, soldat de 2^e classe pendant la durée légale.

Sanvee Stéphan, soldat de 2^e classe pendant la durée légale.

Ils percevront en plus jusqu'à fin décembre 1964, un secours scolaire de 7.500 francs cfa qui leur sera versé à l'adresse suivante :

CCP Rennes n° 9413-46 ouvert au nom de l'Ecole Spéciale Militaire (Service du Trésorier) Coetquidan Morbihan.

Une indemnité de 8.000 francs cfa sera ajoutée au versement du 1^{er} secours scolaire au titre de frais de trousseau.